

Arrêté royal pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

A.R. 18-01-1974 M.B. 26-02-1974

modifications :

A.R. n° 226 du 07-12-83 (M.B. 15-12-83)	A.E. 05-05-93 (M.B. 07-07-93)
A.Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)	A.Gt 17-01-94 (M.B. 10-03-94)
A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)	A.Gt 28-08-95 (M.B. 01-09-95)
A.Gt 09-01-96 (M.B. 20-03-96)	D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)
D. 04-02-97 (M.B. 06-02-97)	D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)	D. 29-03-01 (M.B. 14-04-01)
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)	D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)	D. 12-05-04 (M.B. 29-06-04)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)	

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis des comités de consultation syndicale,

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Affaires flamandes et de Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - De la disponibilité par défaut d'emploi.

remplacé par D. 29-03-2001 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 1er. - Hormis dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats



dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsqu'aucune période vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, où dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire.

Le membre du personnel visé au § 1^{er}, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, est mis en perte partielle de charge.

inséré par D. 03-03-2004

Article 1er bis. - Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est mis en disponibilité par défaut d'emploi, lorsqu'aucune période vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il ne l'exerce que dans un seul établissement ou dans l'ensemble des établissements où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il l'exerce dans plusieurs établissements.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il ne l'exerce que dans un seul établissement, ou dans un ou plusieurs des établissements où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il l'exerce dans plusieurs établissements, est placé en perte partielle de charge.

complété par A.Gt 04-07-1994 ; modifié par D. 17-12-2009

Article 2. - § 1^{er}. Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité. Dans le cas d'un membre du personnel en perte partielle de charge, le traitement d'attente ne porte que sur la partie de la charge perdue.

A partir de la troisième année, pour le membre du personnel en disponibilité, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

A partir de la 3^e année, pour le membre du personnel en perte partielle de charge, le traitement d'attente, portant sur la partie de la charge perdue, est réduit chaque année de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité correspondant à la charge perdue que le membre du personnel compte d'années de service à la

date de sa perte partielle de charge. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité correspondant à la partie de charge perdue.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Pour l'application de cet article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1er pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1er aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

§ 2. Le membre du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart des prestations pour lesquels il est nommé ou engagé à titre définitif, ou qui est réaffecté ou remis au travail dans un nombre de périodes tel qu'il preste au moins les trois quarts des périodes pour lesquels il est nommé ou engagé à titre définitif n'est pas soumis aux réductions de traitement d'attente visées à l'alinéa 2 pour autant que les périodes non prestées, et pour lesquelles il bénéficie d'un traitement d'attente, soient remplacées par des activités de remédiation tels qu'arrêtées par le Gouvernement.

Article 3. - Tout membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de sélection, à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

*inséré par A.Gt 10-06-1993; remplacé par A.Gt 04-07-1994 et D. 29-03-2001 ;
complété par D. 03-03-2004*

Article 3bis. - Le membre du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Ensuite, lorsqu'un membre du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi, d'abord est/sont mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi, un/des membres du personnel affecté(s) à titre complémentaire dans l'établissement, ou le membre du personnel affecté à titre principal dans l'établissement, puis est mis en perte partielle de charge ou est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi un/des membre(s) du personnel affecté(s) dans l'établissement.

Le membre du personnel visé à l'article 1^{er}bis du présent arrêté n'est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 26ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

*inséré par A. Gt 10-06-1993; remplacé par A.Gt 04-07-1994 ;
modifié par D. 29-03-2001*

Article 3ter. - § 1er. Les membres du personnel en perte partielle de charge peuvent se voir confier un complément d'attributions.

Par complément d'attributions, il faut entendre les heures de cours non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein du même établissement.

§ 2. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est, à sa demande, rappelé prioritairement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans sa fonction au sein de l'établissement où il a perdu son emploi.

*inséré par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994 ; D. 29-03-2001 ;
complété par D. 03-03-2004*

Article 3quater. - Lorsque, dans les conditions fixées par l'article 3bis, doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Dans l'enseignement de promotion sociale, à égalité d'ancienneté de service, est placé en perte partielle de charge ou est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de fonction. A égalité d'ancienneté de fonction, est placé en perte partielle de charge ou est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel le moins âgé.

Lorsque doit être mis en disponibilité un membre du personnel, nommé à titre définitif à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, est mis en disponibilité le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

inséré par A. Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994

Article 3quinquies. - abrogé par A.Gt 09-01-1996

*inséré par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; A.Gt 09-01-1996 ;
D. 08-02-1999 ; complété par D. 03-03-2004*

Article 3sexies. - § 1^{er}. Le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 3quater est effectué selon les règles suivantes :

1° les services effectifs rendus en qualité de temporaire et de temporaire prioritaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2;

2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié;

6° trente jours forment un mois;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Dans l'enseignement de promotion sociale pour les services rendus à partir du 1^{er} septembre 1998, le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 3quater est effectué selon les règles suivantes :

1° les services effectifs rendus dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à 300 jours, si les services accomplis par année scolaire représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge dans cette fonction;

2° les services effectifs rendus dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à 150 jours par année scolaire, si les services accomplis par année scolaire représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

3° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

4° trente jours forment un mois;

5° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois par année civile.

inséré par A.Gt 10-06-1993

Article 3septies. - Pour l'application des articles 3bis à 3sexies, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

inséré par D. 20-12-2001

Article 3octies. Le chapitre 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception des articles 3bis et 3quater à 3septies.

inséré par D. 12-05-2004

Article 3nonies. - Sont assimilés aux services visés à l'article 3sexies, 1°, les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi

inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ces services sont calculés selon les dispositions de l'article 39, f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

abrogé par D. 17-07-1998

CHAPITRE II. - De la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Articles 4 à 6. – (...)

abrogé par D. 24-06-1996

CHAPITRE III. - De la disponibilité pour mission spéciale

Articles 7, 8 et 8bis. – (...)

abrogé par D. 04-02-1997

CHAPITRE IV. - De la disponibilité pour maladie ou infirmité

Articles 9 à 12. – (...)

CHAPITRE V. - De la disponibilité pour convenance personnelle

Article 13. - Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

modifié par A.R. n°226 du 07-12-1983

Article 14. - La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales.

modifié par A.Gt 17-01-1994; D. 24-06-1996 ; D. 17-07-1998

Article 15. - La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, ne peut, dans les cas de disponibilité par défaut d'emploi, dépasser en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel

intéressé. Cette disposition n'est pas applicable aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale aux écoles européennes ou aux universités étrangères.

Ne sont pris en considération, ni les services militaires que le membre du personnel a accomplis avant son admission dans les administrations de l'Etat, ni le temps qu'il a passé en disponibilité.

complété par A.Gt 28-08-1995

Article 16. - Le membre du personnel en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le service de santé administratif au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si le membre du personnel ne comparaît pas devant le service de santé administratif à l'époque ainsi fixée, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 17. - Le membre du personnel en disponibilité est tenu de notifier à son chef d'établissement un domicile dans le Royaume où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

modifié par D. 24-06-1996

Article 18. - En dehors du cas où le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou par maladie ou infirmité, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs.

Article 19. - Le membre du personnel en disponibilité, qui n'a pas été remplacé par application de l'article 18 dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 20. - Le membre du personnel en disponibilité qui sollicite sa réintégration et qui a été remplacé par application de l'article 18 dans son emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir de la date à laquelle il serait réintégré s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi.

Article 21. - La situation de tout membre du personnel en disponibilité le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté est revue de manière à la rendre conforme aux présentes dispositions. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

Article 22. - A l'article 148 de l'arrêté royal du 29 août 1966 relatif au statut de certaines catégories du personnel de l'enseignement de l'Etat, est ajouté 3° entre 2° et 4°.

Article 23. - Sont abrogés :

- 1) les articles 138 à 167 de l'arrêté royal du 29 août 1966 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- 2) toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 24. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 22 qui sort ses effets le 1er septembre 1966.

Article 25. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de

la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

